

TREMONT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 38 500 €
Siège Social : 415 Route de la Gare
40360 POMAREZ
RCS DAX 323 159 368

Statuts mis à jour suite à procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2026

Certifiés sincères et conformes

Monsieur Bernard TREMONT
Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE

Article 1 - Forme

La société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée au capital de 7 622 € suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 1981.

Elle a été immatriculée au RCS de DAX sous le numéro 323 159 368 en date du 11 décembre 1981 (SIRET 323 159 368 00022– APE : 4649Z commerce de gros d'autres biens domestiques).

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 878 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et a ainsi été porté à 38 500 €.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est à ce titre notamment régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés étant précisé que, conformément à l'article L.227-1 du code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts, prévoient une prise de décision collective.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **TREMONT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par Actions Simplifiée ” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu du siège social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de toutes participations dans le capital de toutes Sociétés Françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, Société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes Sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces Sociétés ;
- L'animation du groupe formé par la Société et ses filiales, notamment par la définition de la politique du groupe et la participation active à la gestion de ses filiales ;
- La fourniture de prestations dans le domaine commercial, comptable, social, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine de l'informatique, de la comptabilité, de la gestion et de la formation ;
- La mise en place et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique en vue de la production thermique solaire, éolienne et plus généralement toutes les énergies renouvelables et notamment la production d'électricité solaire à partir d'équipements photovoltaïques, la vente à des opérateurs agréés des énergies produites.
- La propriété, l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, créances, et de tous autres titres de placements et instruments financiers tels que contrats de capitalisation et autres produits financiers portant intérêt, français ou étrangers ;
- Toute opération d'achat et/ou de vente, pour son propre compte, d'actifs matériels ou immatériels, fongibles et/ou non fongibles ;
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la cession, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, directement ou par mandat, la mise en valeur, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, de tout immeuble ou terrain, bâti ou non bâti, et de locaux à usage d'habitation ou au sein de maisons de retraites, de commerce, de résidences de tourisme classées, de résidences hôtelières ou para-hôtelières, et plus généralement de tous biens et droits immobiliers ainsi que leur accessoire, annexe ou complément, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, crédit-bail ou autrement, ainsi que l'acquisition de terrains y afférents et l'acquisition de meubles, équipements et aménagements destinés à garnir lesdits locaux, y compris la réalisation de tous travaux de rénovation ;
- Tout acte de gestion et de disposition de son patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations, la commercialisation de produits liés à la propriété intellectuelle et produits similaires, la création et/ou le développement de franchise, la perception de redevances, de droits d'entrée, de droit de licence pour l'utilisation d'accords de franchise, de marques, de marques déposées, marques de services, de brevets, etc., ainsi que toutes prestations annexes ;
- Le dépôt, l'achat, l'exploitation, la cession, la licence de tous brevets, marques, dessins, modèles et procédés, et généralement de tous droits de propriété industrielle, littéraire et artistique se rapportant à l'objet social ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 – Siège social, succursales

Le siège de la société est fixé à :

**415 Route de la Gare
40360 POMAREZ**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

1. La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 11 décembre 1981 (date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, huit jours après une mise en demeure adressée au président par lettre recommandée avec avis de réception, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société le 20 octobre 1981, les associés d'origine ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Madame Claudine ARBOUET	12 500 Frs (soit 1 905,50 €)
- Monsieur Jean Eugène ARBOUET.....	12 500 Frs (soit 1 905,50 €)
- Madame Françoise TREMONT.....	12 500 Frs soit 1 905,50 €
- Mademoiselle Catherine ARBOUET.....	12 500 Frs soit 1 905,50 €

Total égal au montant des apports

Composant le capital social.....50 000 Frs
(soit 7 622 €)

Par assemblée générale en date du 31 mars 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 878 € par compensation avec des créances liquides et exigibles afin d'être porté à la somme de 38 500 €.

Article 7 – Capital social

En conséquence des apports qui lui ont été consentis ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, le capital de la société est actuellement fixé à la somme de 38 500 € divisé en 385 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Augmentation du capital social

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sous réserve des dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital

peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé ledit droit préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur à l'éventuel minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal compétent ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra, le cas échéant, être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des

réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

10.2. Engagements du ou des associés personnes morales

Le ou les associés, personnes morales, qui détiennent chacun plus de 25% du capital social de la société et/ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R.561-2 du Code monétaire et financier, s'engagent à notifier à la société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de son ou ses bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable ;
- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs) ;

afin que la société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code monétaire et financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant chaque bénéficiaire effectif :

- Nom, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et
- nationalité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

11.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

11.2. Nue-propriété et usufruit

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, la cession de cet usufruit ou de leur nue-propriété ne peut intervenir qu'avec le consentement respectivement du nu-propriétaire ou de l'usufruitier.

Si une action est grevée d'un usufruit, chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives, mêmes celles où il ne dispose pas du droit de vote.

A cette fin, ils sont chacun convoqués et participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis peuvent être, le cas échéant, comme celui des

autres associés, mentionnés au procès-verbal.

A l'exception du vote portant sur l'affectation des bénéfices, lequel est réservé par la loi à l'usufruitier, le droit de vote appartient au nu-proprétaire des actions démembrees.

Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement de propriété

Répartition du résultat en cas de démembrement de propriété

Le résultat courant et le report à nouveau :

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué, appartient en pleine propriété aux usufruitiers à proportion de leurs droits démembrees.

Il est précisé ici qu'il en est de même des dividendes prélevés sur le report à nouveau, ce poste représentant les bénéfices antérieurs non distribués et non affectés à un compte de réserve.

Il est précisé ici que la distribution de ce résultat courant ou du report à nouveau pourra être effectué :

- Soit directement sur le compte bancaire de(s) l'associé(s) usufruitier(s),
- Soit porté au crédit du compte courant de(s) l'associé(s) usufruitier(s) (compte courant dont est seul titulaire l'associé usufruitier et non grevé d'un quelconque démembrement),

Le tout conformément aux instructions données par le Président.

Le résultat exceptionnel :

Sauf convention contraire entre usufruitier et nu-proprétaire, les résultats exceptionnels non affectés en réserves et distribués, provenant de la cession par la Société de titres de participations dans une filiale ou d'éléments d'actifs immobilisés, seront réparties entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en application du barème de l'article 669 du Code général des impôts, en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la mise en paiement des dividendes.

Distribution de réserves, de primes d'émission, de fusion ou d'apport ou du boni de liquidation :

Sauf convention contraire entre usufruitier et nu-proprétaire, les dividendes prélevés sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou sur le boni de liquidation de la Société seront réparties entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée en application du barème de l'article 669 du Code général des impôts, en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la mise en paiement des dividendes.

Contribution aux pertes en cas de démembrement de propriété

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations de la société ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'usufruitier supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations qui seront supportées par le nu-propiétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat courant positif et une perte exceptionnelle résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations, effectivement réalisée, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice courant lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations au-delà du bénéfice courant lui revenant, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers d'actions démembrées et le ou les associés nus-propiétaires.

Les intéressés devront alors notifier à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels et statuant sur l'affectation du résultat.

11.3. Héritiers, ayants droits, créanciers ou autres représentants d'un associé

Les héritiers, ayants droits, créanciers ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - CESSION – TRANSFERT – TRANSMISSION DES TITRES

Le terme « **Titres** » désigne (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis et détenu en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, ou à émettre, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autre titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et, (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code de commerce émises par la société.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission,

de dation
en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

12.1 Procédure d'agrément

En cas de projet de Transfert de tout ou partie de ses Titres par l'un des associés (ci-après le « **Cédant** »), ladite cession sera soumise à la procédure d'agrément statutaire exposée ci-après.

12.1.1 Notification du projet de Transfert des Titres

Le Cédant devra informer le Président par tout moyen de communication écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre, etc) de son projet de Transfert en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre de Titres transférés, le prix offert et les conditions du Transfert (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « **Notification de Transfert** »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre du cessionnaire envisagé et sur les garanties de bonne fin du Transfert envisagé. Toute Notification de Transfert qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Transfert sera adressée au Président de la société en vue, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure d'agrément statutaire.

12.1.2 Procédure d'agrément

Le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément en considération de la Notification de Transfert qui lui aura été notifiée. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les quinze (15) jours de la réception de la Notification de Transfert.

L'agrément est donné par décision ordinaire des associés.

Dans les dix (10) jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier à l'associé Cédant si le Transfert projeté est agréé ou non. A défaut de notification de ladite décision dans le délai précité, l'agrément est réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation du Transfert doit impérativement intervenir dans les trente (30) jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par l'associé Cédant.

En cas de refus d'agrément, la société pourra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, permettre le rachat des Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés.

Le prix de rachat des Titres de l'associé Cédant sera, le cas échéant, fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A défaut de rachat des Titres du Cédant par un ou plusieurs associés et à défaut d'exercice de son droit de repentir par le Cédant, ce dernier n'aura d'autre choix que de renoncer au Transfert projeté.

12.2 Formalisme du Transfert

Conformément à l'article L.227-15 du code de commerce, tout Transfert réalisé en violation des clauses statutaires est nul.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

13.1 Le Président

13.1.1 Désignation du Président

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et des limitations prévues au présent article, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.1.3 Durée des fonctions du Président

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat, laquelle peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le non-renouvellement du mandat du Président ne peut être décidé par décision collective des associés prise conformément à l'article 15 que pour motif légitime ou si le Président ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

13.1.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Président démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par la révocation :
 - (i) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément à l'article 15 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Président également associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;
 - (ii) Le Président sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par le décès du Président personne physique ou la disparition du Président personne morale. Dans ce cas, un Directeur Général de la société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement ;
- par l'incapacité du Président personne physique : dans l'hypothèse où le Président, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Président sera nommé par une décision collective des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Les associés décident d'ores et déjà, à l'unanimité, et par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, que sera désignée automatiquement et de plein droit, en qualité de nouveau Président, Madame Caroline TREMONT, née le 18 mai 1980 à DAX (40) demeurant à POMAREZ (40360) – 40 Impasse de Chenaoutoun en remplacement de Monsieur Bernard TREMONT, actuel Président, si ce dernier venait à décéder, à être frappé d'incapacité ou empêché d'une quelconque manière ou à être révoqué ou à démissionner, au titre de ses fonctions de Président. Madame Caroline TREMONT serait alors nommée pour une durée indéterminée. Tout pouvoir est ainsi donné par les associés, à l'unanimité, au nouveau Président pour procéder aux formalités de nomination de Madame Caroline TREMONT en qualité de nouveau Président en remplacement de Monsieur Bernard TREMONT.

13.1.5 Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Président a également droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat social.

13.2 Le Directeur Général

13.2.1 Désignation du Directeur Général

S'il est décidé de nommer un Directeur Général, ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 15. En outre, il peut être nommé plusieurs Directeurs Généraux

conformément aux dispositions des présents statuts.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

13.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires ou limitations prévues lors de sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.2.3 Durée des fonctions du Directeur Général

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat.

En cas de nomination pour une durée déterminée, le non-renouvellement du mandat du Directeur Général ne peut être décidé par décision collective des associés prise conformément à l'article 15 que pour motif légitime ou si le Directeur Général ne souhaite pas le renouvellement de son mandat.

13.2.4 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, à charge pour le Directeur Général démissionnaire d'en informer par écrit les associés. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès du Directeur Général personne physique ou la disparition du Directeur Général personne morale ;
- par la révocation :
 - (i) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise conformément à l'article 15 pour motif légitime et uniquement en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la société. Le Directeur Général également associé ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée ;
 - (ii) Le Directeur Général sera révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
 - mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du ou des Directeurs Généraux.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

13.2.5 Rémunération

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 15 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a également droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

14.1 Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du Code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du Président ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, à un Directeur Général et/ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes

visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODES DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITES

15.1. Décisions de la compétence des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décision(s) prise(s) à l'unanimité des associés :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ;
 - Toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés.
- Décision(s) prise(s) à la majorité de plus de cinquante-pour-cent (50%) des droits de vote attachés aux actions de la société composant le capital social :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
 - Nomination du ou des commissaires aux comptes le cas échéant ;
 - Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - Agrément d'un nouvel associé ;
 - Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du code de commerce ;
 - Toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts ;
 - Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
 - Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
 - Modification de l'activité de la société ;
 - Décision de transfert universel de patrimoine d'une filiale détenue à 100% ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

15.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou d'un Directeur Général, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance ou par un acte sous seing privé constatant l'accord unanime des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les associés doivent, en outre, statuer collectivement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur l'approbation des comptes dudit exercice.

Les délibérations collectives prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

15.3. Assemblée des associés

Sous réserve des stipulations contraires des présentes des statuts, les assemblées générales sont convoquées par le Président de son propre chef ou par un Directeur Général.

En cas de carence du Président ou d'un Directeur général, les assemblées générales seront convoquées soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30%) au moins du capital, soit par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont convoquées par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier électronique, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés. Les associés doivent toutefois recevoir tous les documents nécessaires à leur information de façon à pouvoir délibérer dans des conditions satisfaisantes.

Le ou les commissaire(s) aux comptes est (sont) obligatoirement convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions de forme et de délai que les associés et sera informé, en même temps que les associés, des autres modes de consultation des associés (consultation écrite notamment).

Les assemblées générales peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance, voire le secrétaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

La présence des associés résulte de la signature de la feuille de présence ou du procès-verbal de délibération.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de huit (8) jours vaut abstention totale de l'associé concerné.

ur Général portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense prévu par la loi ou par toute réglementation en vigueur, il établit le rapport de gestion sur la situation

de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, notamment, avec les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés délibérant impérativement en assemblée générale et dans les conditions fixées pour les décisions collectives, dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant sur les comptes peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la société déterminent la part de ces sommes qui peut leur être attribuée sous forme de dividende. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées

avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président ou d'un Directeur Général, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à l'unanimité, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

En cas de liquidation de la société, il est convenu, dans le cadre des opérations de partage du boni de liquidation, que ce dernier sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits aux bénéfices à la date de la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 23 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées, par décisions collective des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
